



VERVIERS

POLICE ADMINISTRATIVE

VK/sm - E148/2022

POLICE ADMINISTRATIVE – Circulation routière – Réglementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique – Fiesta City - Du 26 au 28 août 2022.

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles 130bis, 135§2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la zone de police locale Vesdre ;

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution, notamment, l'Arrêté ministériel du 19 octobre 2006 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance ;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire communal ;

Vu l'ordonnance de police relative à l'installation et à l'exploitation des terrasses adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2013 ;

Vu le règlement communal relatif au Marché hebdomadaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2014 ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Verriers Music Festivals qui a sollicité en date du 22 avril 2022 l'autorisation d'organiser du 26 au 28 août 2022 inclus sur le territoire communal de Verriers une nouvelle édition du festival de musique, dénommé « FiestaCity » ;

Vu que l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a décidé de ramener en date du 22 janvier 2018 son évaluation du niveau de la menace à 2 sur l'ensemble du Royaume ;

Considérant que le niveau 2 de la menace indique qu'elle doit être considérée comme peu vraisemblable sur notre territoire communal, comme partout ailleurs en Belgique ;

Vu l'arrêté royal du 1er mai 2016 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste ;

Vu la Circulaire SPV06 du 25 mai 2016 relative aux festivals et grands événements populaires dans le cadre du niveau de menace 3 dont il convient de ne pas méconnaître les recommandations ;

Vu la circulaire SPV07 du 29 mars 2018 relative au gardiennage privé lors d'évènements et de festivals ;

Considérant que l'attrait croissant du public, constaté au fur et à mesure des éditions successives pour « FiestaCity » impose la mise en place d'un dispositif sécuritaire adéquat et conforme à un état de vigilance dorénavant nécessaire ;

Vu le dossier de sécurité complété par les organisateurs en vue d'évaluer le risque à l'occasion de la manifestation ;

Vu la réunion de la cellule de sécurité qui s'est formellement tenue, en date du 8 août 2022, en présence de la Bourgmestre, des organisateurs du festival, de la Police locale de la zone Vœsdre (GAO), de la Zone de secours Vœsdre, Hoëgne & Plateau, du service de l'aide médicale urgente, des services communaux concernés et du fonctionnaire planificateur d'urgence communal ;

Vu l'avis positif émis par l'ensemble des disciplines quant au dispositif sécuritaire nécessaire au bon encadrement de la manifestation ;

Vu qu'il s'indique d'adopter dès maintenant, pour des raisons organisationnelles, les mesures relatives à la circulation routière, au stationnement et au maintien de l'ordre public, afin de garantir au mieux la sécurité publique.

ORDONNE :

La présente ordonnance est applicable à VERVIERS du 22 au 29 août 2022 en raison de l'organisation d'une manifestation publique en plein air, dénommée « FiestaCity ».

Art. 1.- Lors de chacune des trois journées du festival qui se tiendront du 26 au 28 août 2022, toute activité festivalière cessera au plus tard à deux heures du matin. Les services de police pourront cependant mettre fin anticipativement, en tout ou en partie, à la manifestation si le maintien de l'Ordre public l'impose.

MESURES DE CIRCULATION :

Art. 2.- La circulation des véhicules sera interdite, exceptée celle des véhicules d'urgence, véhicules techniques de la Ville de Verviers, des véhicules de l'organisateur, des exposants, des artistes, ainsi que des véhicules habilités (riverains en dehors des horaires de fermeture du site, et/ou livraisons selon les modalités mieux détaillées infra), sur les voiries suivantes :

du mardi 23 août 2022 à 06h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 02h00 :

- cour Fischer ;

du vendredi 26 août 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 06h00 :

- enclos des Récollets ;
- rue Spintay sur le tronçon compris entre la rue de la Montagne et le quai des Récollets, qui est placée à double sens ;
- pont des Récollets (le quai Jacques Brel sera placé en voie sans issue au niveau de la desserte d'accès audit pont) ;
- rue du Collège sur le tronçon et dans le sens compris entre la rue Masson et l'immeuble sis au n° 126 de ladite rue, qui est placé à double sens (réservé organisation) ;
- rue des Sottais (réservé exposants et organisation) ;

- rue Thil Lorrain sur le tronçon compris entre la rue des Sottais et la rue Masson (réserve VIP et organisation) ;
- rue Thil Lorrain sur le tronçon compris entre la rue Masson et la rue E. Keschtges, qui est placé à double sens ;
- rue du Gymnase sur le tronçon compris entre la rue Masson et l'immeuble sis au numéro 46 de ladite rue, qui est placé à double sens pour permettre aux riverains possédant un parking et aux VIP, de sortir du périmètre ;
- rue du Gymnase sur le tronçon compris entre l'immeuble sis au numéro 46 de ladite rue et le rond-point du Martyr (excepté véhicule des artistes de la Cour Fisher – désigné par l'organisation) ;
- rond-point des Martyrs ;
- rue du Marteau sur le tronçon compris entre la trémie et la place Saint Paul (une zone de rebroussement sera établie au droit de la place Saint Paul) ;
- place Saint Paul (réservé exposants) ;
- place du Martyr sur son ensemble en ce compris la chaussée Nord ;
- pont Saint Laurent, excepté pour les riverains possédant un parking qui devront sortir du périmètre par la rue du Marteau (en dehors des heures de concerts uniquement) ;
- rue Xhavée, dans son tronçon compris entre la rue Chapuis et la Place Verte (réservée aux véhicules de secours) ;
- place Verte dans son ensemble ;
- rue des Martyrs (réservée aux artistes et aux PMR), sera mise en double sens pour permettre aux artistes y stationnés de sortir du périmètre ;
- rue Crapaurue, dans son tronçon compris entre la Place Verte et la rue Laoureux ;
- rue du Brou, dans son tronçon entre la rue Henri Hurard et le Pont Saint Laurent ;
- Rue du Brou, à hauteur de la jonction avec la rue Hurard, à côté et derrière le bloc en béton « réservé Oasis » ;
- rue Coronmeuse, dans son tronçon entre la ruelle Kupper et le Pont aux Lions.

MESURES DE STATIONNEMENT :

Art. 3.- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries détaillées ci-après. Le domaine public ainsi libéré est spécialement affecté aux besoins de l'organisation de la manifestation selon les modalités suivantes :

du mardi 23 août 2022 à 06h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 02h00 :

- rue du Marteau, côté pair, les emplacements sis face à la place Saint Paul à hauteur de la fresque seront réservés pour le remisage des chalets en attente d'installation durant le montage puis pour le stationnement des artistes de la scène du Marteau ;
- place du Martyr, à hauteur de l'église Notre-Dame, rappel de l'interdiction de stationnement sur le parvis de l'église ;
- Cour Fisher.
- Rue du Gymnase, les trois premières places en épi après le perron de l'ARV1.
- Rue des Martyrs, les deux premières places en épi après le passage pour piétons (côté maison de police)

du mercredi 24 août 2022 à 06h00 jusqu'au lundi 29 août 2022 à 02h00 :

- rue du Collège, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre les immeubles sis entre les numéros 126 et 80 (pour permettre l'installation de la chicane) ;

- rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre la rue Masson et la rue E. Keschtges (pour permettre l'installation de la chicane) ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Gymnase, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre les immeubles sis aux numéros 45 et 51 (zone de rebroussement – demi-tour pour les VIP).
- rue des Martyrs, de part et d'autre, devant le 45 (pour permettre l'installation du chalet des GP) ;
- rue du Marteau, de part et d'autre, sur le tronçon compris entre le rond-point du Martyr et la place Saint Paul (pour permettre l'installation de la chicane).

du vendredi 26 août 2022 à 08h00 au lundi 29 août 2022 à 02h00 :

- place Saint-Paul, réservé aux véhicules des exposants ;
- rue du Marteau, le long de la fresque, entre la fresque et l'entrée de la desserte longeant la trémie, 4 emplacements seront réservés à la société Laurenty (récolte de déchets), tandis que les autres emplacements seront réservés aux artistes de la scène rue du Marteau ;
- rue du Collège, du côté pair, sur le tronçon compris entre la place du Martyr et le rond-point Ortmans-Hauzeur, réservé organisateurs ;
- rue du Collège, du côté impair, sur le tronçon compris entre la place du Martyr et la rue Masson (dans les emplacements en épis), réservé aux véhicules des services de secours ;
- rue du Collège, du côté impair, sur le tronçon compris entre la rue Masson et l'ancienne Grand-Poste, réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite (devant l'établissement l'Etoile) ;
- rue des Sottais, de part et d'autre, réservé aux véhicules des exposants ;
- rue Thil Lorrain, de part et d'autre, réservé aux véhicules de l'organisateur et des VIP ;
- rue Masson, dans le tronçon entre la rue Thil Lorrain et l'immeuble sis au numéro 76 de ladite rue, réservé aux véhicules des VIP ;
- rue E. Keschtges, de part et d'autre, réservée aux véhicules des VIP (l'accès au parking de l'Athénée devant rester libre) ;
- rue du Gymnase, du côté pair, sur le tronçon compris entre la rue Keschtges et l'immeuble sis au numéro 45 de ladite rue (réservé du côté impair aux véhicules des VIP dès le premier emplacement après la zone de rebroussement);
- rue du Gymnase, à la sortie de « la ville dans la ville », un espace sera réservé (côté impair) au Foodtruck qui travaille pour l'organisation dans le cadre de l'accueil des VIP ;
- rue des Martyrs, du côté impair, entre le n° 41 et le n° 45 les emplacements seront réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ;
- rue des Martyrs, du côté impair, les emplacements de stationnement en épi situés entre le n° 1 et le n° 41 seront réservés aux artistes ;
- rue Crapaurue, dans son tronçon compris entre la rue Laoureux et la rue des Martyrs, du côté impair, les emplacements de stationnement seront réservés aux artistes de la Place Verte ;
- rue Spintay, dans son tronçon compris entre le pont des Récollets et la rue de la Montagne, de part et d'autre, réservée libre en cas d'évacuation.

MESURES D'ORDRE PUBLIC

Art. 4.- A l'occasion de chacune des trois journées du festival, visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le site de la manifestation sera rendu piéton et sécurisé par des dispositifs de blocs en béton, barrières pitagônes et barrières nadars, afin d'établir un périmètre physique

permettant de délimiter le site piétonnier interdit d'accès à tout véhicule (périmètre déterminé dans le plan en annexe).

Le barrièrage sera établi, conformément au plan ci-annexé, de façon à être fonctionnel deux heures avant le début du premier concert en plein air.

Dès ce moment, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans le périmètre visé à l'alinéa 1^{er}, exception faite pour les véhicules d'urgence et les SEULS véhicules habilités par le service policier encadrant la manifestation.

Ces mesures seront levées sur injonction du service policier selon le déroulement de l'évènement et la fin des activités.

Art. 5.- L'accès au site de manifestation tel qu'établi à l'article *ibidem* sera interdit à tous véhicules, à l'exception de la navette de l'organisation, devant accéder au site de la manifestation. Les seuls véhicules qui pourront passer ces dispositifs devront disposer d'un laissez-passer de l'organisateur qui sera en permanence visiblement apposé sous le pare-brise desdits véhicules. Tout véhicule devant pénétrer sur le site pourra faire l'objet d'une fouille.

Art. 6.- Dès l'entrée dans le périmètre tel que déterminé à l'article *ibidem*, toute personne pourra être contrôlée par un service de gardiennage privé, agréé conformément à la législation en vigueur.

Le contrôle des vêtements et des biens personnels par des personnes qui travaillent au service ou pour le compte d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage est autorisé sur le site du festival, conformément à l'article 8, § 6bis de la loi réglementant la sécurité privée et particulière ainsi qu'aux modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur. Une signalétique ad hoc (panneau vigillis) sera visible à tous les points d'accès de ces sites.

Dans ce cadre, les petits sacs et autres contenants portables généralement quelconques, à l'exception des sacs à dos, pourront être tolérés pour autant que leur détenteur en autorise un contrôle préalable de sécurité. En cas de refus, l'accès au site de la manifestation leur sera interdit.

De plus, les détenteurs de valises instrumentales ou autres dispositifs destinés au transport de matériel musical devront valablement démontrer leur habilitation comme artiste ou technicien sur les scènes officielles du festival.

A l'exception des biberons et autres gourdes enfantines, seules les boissons non-alcoolisées, conditionnées en bouteille plastique scellée, pourront être tolérées pour accéder au site de la manifestation. En cas de refus d'abandon volontaire des liquides ou contenants non réglementaires, l'accès au site de la manifestation sera interdit à leur détenteur.

Art. 7.- Sur l'ensemble du site de la manifestation et dans le but de garantir la sûreté et la sécurité publique :

- le port sur les épaules des spectateurs, en ce compris les enfants, est interdit ;
- sans préjudice de l'article 140 des règlements coordonnés de police, la détention de tout engin pyrotechnique est formellement interdite ;
- la détention d'objet suspect ou pouvant servir d'arme par destination est interdite ;
- la détention de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en cannette est strictement interdite ;

- la vente de boissons, de tous types, en récipient de verre ou en canette est interdite à tout commerçant sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 6 du présent arrêté et, ce, durant les périodes d'activité du festival ;
- la vente d'alcool est interdite à tout commerçant ne disposant pas d'une patente permanente les autorisant à débiter sur le territoire communal ou n'étant pas concessionnaire du festival ;
- en dérogation à l'article 119, alinéa d, des règlements coordonnés de police, dans les infrastructures installées à cet effet (terrasses et chalets), les alcools de dégustation pourront être consommés dans des récipients en verre, même s'il est vivement conseillé aux commerçants concernés d'envisager l'usage généralisé de gobelets plastiques.
- Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas un mètre cinquante, par une personne apte à les maîtriser. Sauf en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, le port de la muselière est imposé aux chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 du Règlement Zonal de Police.

Art. 8.- Nonobstant les dispositions prescrites par l'ordonnance de police à l'installation et à l'exploitation des terrasses, à l'exception des stands des concessionnaires et tenanciers habilités contractuellement, aucune extension ou installation de terrasse ne pourra être admise sur le site de la manifestation sans l'accord écrit préalable de la Bourgmestre. En cas d'accord, ces extensions ou installations devront obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- ne comporter aucune pompe à bière ou installation similaire ;
- ne comporter aucun bar ou mobilier de ce type ;
- ne comporter aucun foyer (source de chaleur) en général ou barbecue en particulier.

Si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigeaient, les autorisations d'extension ou d'installations accordées à titre précaire pourront être retirées immédiatement sur simples injonctions des services de police encadrant la manifestation.

Art. 9.- Tant à l'intérieur des commerces et des immeubles jouxtant le site des concerts que sur la voie publique, toute émission sonore ne s'inscrivant pas dans le cadre de la manifestation et susceptible de troubler le bon déroulement de celle-ci sont strictement interdites.

Art. 10.- L'utilisation de flashes est strictement interdite sur le site des concerts.

Art. 11.- Un poste de secours adapté sera implanté dans le périmètre du site de la manifestation. Il sera composé d'un médecin urgentiste, d'un infirmier urgentiste, de deux secouristes à demeure et d'une équipe de brancardage.

MESURES D'ORGANISATION

Art. 12.- A l'issue des concerts, l'évacuation du matériel et/ou le démontage ne pourront débuter que sur autorisation du service policier encadrant la manifestation afin de garantir l'évacuation sécurisée du public.

Art. 13.- Les livraisons des commerces se situant à l'intérieur du site de la manifestation devront impérativement avoir lieu les vendredi 26 août, samedi 27 août et dimanche 28 août 2022 avant 11h30. Les véhicules de livraison devront avoir physiquement quitté le site pour 12h00 au plus tard.

Les véhicules de livraison devant accéder au piétonnier de l'axe Brou-Harmonie devront quitter celui-ci par la rue Hurard.

MESURES CONNEXES

Art. 14.- Les mesures de circulation et de stationnement seront portées à la connaissance des usagers à l'aide de signaux routiers, de barriérages de type « Nadar » et d'autres dispositifs physiques adéquats mis en place par les Services techniques communaux.

Des dispositifs fixes (type précisé ci-dessous) seront établis conformément au plan, ci-annexé, aux intersections suivantes :

- rue des Martyrs (devant le chalet des gardiens de la paix), point de filtrage des véhicules habilités – artistes et PMR) des pitagônes ;
- rue Crapaurue à sa jonction avec la rue Laoureux, blocs en béton et véhicule de police ;
- rue Coronmeuse, blocs en béton pour empêcher d'accéder à l'arrière de la scène principale ;
- rue Xhavée, après la sortie du parking situé à hauteur de Belfius (excepté véhicules de secours) blocs en béton + véhicule de police ;
- rue du Brou, à hauteur de sa jonction avec la rue Henri Hurard, blocs en béton et véhicule Oasis pour empêcher d'accéder au site piétonnier et permettre un accès aisé aux véhicules de secours ;
- rue de Rome à sa jonction avec la Place Verte – obligation de tourner à gauche vers la rue Xhavée pour sortir du périmètre – nadars ou blocs ;
- rue du Marteau à la sortie de la trémie (sens sortant uniquement autorisé vers la rue Lucien Defays) installation de blocs en béton avec un filtrage pour les véhicules habilités assuré par des gardiens de la paix ;
- rue du Marteau à la sortie de la rue Henri Hurard, nadars pour obliger à sortir du périmètre via la desserte Hurard ou la trémie ;
- rue des Sottais / rond-point Ortmans Hauzeur (barriérage de dissuasion) ;
- rue Thil Lorrain / rue Masson, chicane de blocs en béton, filtrage en vue du stationnement VIP dans la rue du Gymnase ;
- rue du Collège / rue Masson (masquage de l'obligation de tourner à gauche en sortie de la rue Masson et du C1 sis rue du Collège) chicane de blocs en béton, filtrage en vue du stationnement organisation dans la rue du Collège ;
- rue du Gymnase, avant sa jonction avec le rond-point des Martyrs, nadar avec sens interdit (excepté organisateurs) ;
- pont des Récollets, à sa jonction avec la rue Spintay, blocs en béton, pour interdire l'accès au périmètre ;

Enfin, un panneau de prévention « **Centre-ville fermé** » ainsi que les signaux F45 et additionnel « 500 mètres » seront placés par les services techniques communaux à l'entrée de la rue des Sottais, rue de Limbourg et de la Trémie. De plus, une signalétique annonçant spécialement une réduction de voirie (signaux A51 & A7) sera placée à l'entrée de la rue du Gymnase et de la rue du Collège (côté rond-point Ortmans).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15.- Sans préjudice de l'application de sanctions administratives, les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté seront passibles des peines de police.

Art. 16.- La Ville de Verviers n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature que ce soit, que le titulaire d'une autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Art. 17.- La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, à l'organisateur ainsi qu'aux différents services communaux concernés (Services techniques, Gardiens de la paix, Placiers et Environnement), aux services de Police locale de la Zone Vedre, à la Zone de secours Vcsdrc, Hoëgne & Plateau, à l'ASBL Verviers Ambitions, à la société de gardiennage, au gestionnaire du stationnement communal (BESIX), au gestionnaire de la Galerie des deux places et à la société des TEC Liège-Verviers.

Elle sera notifiée à tous les commerçants exploitant un établissement sis sur le site de la manifestation tel que défini à l'article 7 du présent arrêté ainsi que dans le piétonnier de l'axe Brou-Harmonie.

Verviers, le 16 aout 2022

La Bourgmestre,



Muriel TARGNION